Convention collective départementale

IDCC : **860** | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET CONNEXES (Finistère)**
(9 avril 1976)
(*Bulletin officiel* n° 1994-6 *bis*)
(Étendue par arrêté du 11 septembre 1979,
Journal officiel du 8 novembre 1980)

Avenant n° 63 du 26 juin 2023

relatif aux taux effectifs garantis annuels (TEGA) 2023

NOR : *ASET2350829M*
IDCC : *860*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Finistère,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT,

d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er

Les taux effectifs garantis annuel (TEGA), base 151,67 heures par mois, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures sont fixés à partir de l'année 2023 dans le barème annexé au présent avenant.

Article 2

Les conditions d'application de ces TEGA sont celles qui ont été définies aux articles de l'avenant mensuel de la convention collective.

Article 3

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 4

Le présent avenant sera déposé à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère et au conseil de prud'hommes de Brest.

La partie la plus diligente formulera une demande d'extension auprès des services du ministère du travail et de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail.

Fait à Brest, le 26 juin 2023.

(Suivent les signatures.)

Annexe Barème des taux effectifs garantis annuel (TEGA) pour 2023

Barème pour un horaire hebdomadaire correspondant à la durée légale du travail de 35 heures.

Niveau	Échelon	Coefficient	TEGA 2023
I	1	140	20 921 €
	2	145	20 942 €
	3	155	20 995 €
II	1	170	21 315 €
	2	180	21 525 €
	3	190	22 050 €
III	1	215	22 470 €
	2	225	22 575 €
	3	240	23 310 €
IV	1	255	24 150 €
	2	270	25 410 €
	3	285	26 460 €
V	1	305	27 720 €
	2	335	30 135 €
	3	365	32 813 €
		395	35 490 €

Convention collective départementale

IDCC : **860** | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET CONNEXES (Finistère)**
(9 avril 1976)
(*Bulletin officiel* n° 1994-6 *bis*)
(Étendue par arrêté du 11 septembre 1979,
Journal officiel du 8 novembre 1980)

Avenant n° 64 du 26 juin 2023

relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques

NOR : *ASET2350830M*
IDCC : *860*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Finistère,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT,

d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er

À compter du 1er juillet 2023 pour la rémunération due au titre du mois de mars, la valeur du point, base 151,67 heures, servant à déterminer la grille des rémunérations minimales hiérarchiques pour une durée du travail de 35 heures de travail effectif par semaine est fixée à 5,10 €.

Article 2

À la date de prise d'effet du présent accord, le barème reproduit ci-après devra être adapté à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié, et le cas échéant, devra supporter les majorations pour heures supplémentaires.

Article 3

Les conditions d'application des rémunérations minimales hiérarchiques sont définies à l'article 15 *bis* de l'avenant mensuel de la convention collective.

Les barèmes mensuels des rémunérations minimales hiérarchiques comprennent les majorations de 5 % pour le personnel ouvrier et 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier.

Article 4

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 5

Le présent avenant sera déposé à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Finistère et au conseil de prud'hommes de Brest.

La partie la plus diligente formulera une demande d'extension auprès des services du ministère du travail et de l'emploi.

Fait à Brest, le 26 juin 2023.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Barème des rémunérations minimales hiérarchiques servant de base de calcul de la prime d'ancienneté

Barème applicable à compter du 1er juillet 2023.

Base 35 heures.

Ce barème tient compte des majorations de 5 % pour les ouvriers et 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier, prévues par l'article 15 de la convention collective de la métallurgie du Finistère.

Valeur du point : 5,10 euros.

Niveau	Échelon	Coef.	Ouvrier	Agent de maîtrise d'atelier	Agent de maîtrise	Administratif
I	1	140	749,70 €			714,00 €
	2	145	776,48 €			739,50 €
	3	155	830,03 €			790,50 €
II	1	170	910,35 €			867,00 €
	2	180				918,00 €
	3	190	1 017,45 €			969,00 €
III	1	215	1 151,33 €	1 173,26 €	1 096,50 €	1 096,50 €
	2	225				1 147,50 €
	3	240	1 285,20 €	1 309,68 €	1 224,00 €	1 224,00 €
IV	1	255	1 365,53 €	1 391,54 €	1 300,50 €	1 300,50 €
	2	270	1 445,85 €			1 377,00 €
	3	285	1 526,18 €	1 555,25 €	1 453,50 €	1 453,50 €
V	1	305		1 664,39 €	1 555,50 €	1 555,50 €
	2	335		1 828,10 €	1 708,50 €	1 708,50 €
	3	365		1 991,81 €	1 861,50 €	1 861,50 €
		395		2 155,52 €	2 014,50 €	2 014,50 €